

ARRONDISSEMENT  
de la  
Normandie-Meridionale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 Septembre 1952 19

OBJET :  
M. MALAKOFF  
M. David

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 16 du mois  
de Septembre, le Conseil Municipal de ROYAN  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. REGAZONI, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 30 Septembre 1952.

NOMBRE  
de  
municipaux  
pris part au vote :  
067

Etaient présents : MM. Regazoni, Veysière, Ro-  
chardoux, Frugnaud, Bujard, Simon, Thirion, Seu-  
gnat, Jacquet, Pouget, Chazeaud, Bouchet, Do-  
meq, Baudet, Conseil.

DATE  
de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Voies d'accès : M. le Maire a dû faire construire des routes  
pour desservir les bâtiments de l'hôpital.

Les terrassements, la confection de hêrissons ont été  
faits par l'équipe de cantonniers de la ville. Mais il a  
fallu s'adresser à un entrepreneur M. David pour le cylin-  
drage et le revêtement des chaussées. La dépense est approxi-  
mativement de 1.015.000 frs.

Le Conseil, sur avis conforme de la Commission des Finan-  
ces, considérant que les prix unitaires proposés par M. David  
sont légèrement inférieurs à ceux qui furent acceptés, il y

APPROUVE  
LA ROCHELLE, le 4 Octobre 1952  
Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé: A.HUSSON

Fait et délibéré à \_\_\_\_\_  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. \_\_\_\_\_

N'ont pas signé : MM. \_\_\_\_\_

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



POUR COPIE CONFORME  
le 7 Octobre 1952

LE MAIRE

*[Handwritten signature]*



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

*[Handwritten signature]*

Marché de gré à gré

Entre : M. Charles ROUANCHI, Maire de La Couronne de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur - C.rix de guerre 1914-18

Et : M. DAVID Maurice, entrepreneur de travaux publics, 35 Avenue du Parc à Royan

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - M. DAVID Maurice s'engage à effectuer les travaux d'ouvrage des allées de l'hôpital Malakoff et à fournir les matériaux nécessaires à leur exécution suivant détail ci-après :

- a/ Fondations et coude de roulement y compris cage, mise en oeuvre et cylindrage en pierres de 10/15 sans fourniture au prix de mille trois cents francs le m<sup>3</sup> (1.300 frs).
- b/ Cylindrage sur blocage effectué par le personnel municipal et sur le gravillon au tarif horaire de mille deux cent quarante francs (1.240 frs)
- c/ Utilisation d'une arroseuse sur le blocage au tarif horaire de huit cent trente et un fra vingt cinq (831 frs 25)
- d/ Main d'oeuvre pour balayage et répandage du gravillon au tarif horaire de deux cent cinquante deux francs trente (252 frs 30).
- e/ Fourniture et transport de gravier de Ligran de 5/15 pour revêtement au prix de six mille trois cent cinquante francs le mètre cube (6.350 frs)
- f/ Fourniture de gravier rouge de Sédail au prix de mille quatre cent deux francs le m<sup>3</sup> (1.412 frs)
- g/ Fourniture de gravier de carrière pour les allées au prix de mille trente huit francs le m<sup>3</sup> (1.038 frs)
- h/ Fourniture de pierres de 4/7 au prix de huit cent cinquante frs le mètre cube (850 frs)

ARTICLE DEUX - Le présent marché est limité à la somme de un million quinze mille francs (1.015.000 frs) Les mandats seront établis au bénéfice de M. Maurice David compte 1130 à la Société Générale de Saintes.

ARTICLE TROIS - Il ne sera pas exigé de cautionnement.

ARTICLE QUATRE - Le présent marché est dispensé de la formalité d'enregistrement en application de l'article 2 du décret n° 50.385 du 26 Juin 1950 relatif aux établissements hospitaliers.

Royan, le 3 Septembre 1952

L'entrepreneur,

*David*  
TRAVAUX PUBLICS  
Entreprise M. DAVID  
GEMOZAC  
(Charente-Maritime)



Le Maire,

*[Signature]*

APPROUVE  
LA ROCHELLE, le 4 OCTOBRE 1952  
POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
signé: A. HUSSON

POUR COPIE CONFORME  
A ROYAN, le 7 Octobre 1952

LE MAIRE,



*[Signature]*

MARCHE DE CUISINE À GRE

ENTRÉE : M. Charles REGAZONI, Maire de la commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur - Croix de guerre 1914-18  
Autorisé par délibération du Conseil Municipal du 16 Sept. 1952

ET : M. DENECHÈRE HOFLIGER, 68, Bd Carnot à Royan

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Denechère Hofliger s'engage à effectuer les travaux de peinture-vitrerie pour l'aménagement de deux logements à la villa "La Clairière" moyennant un rabais uniforme consenti de trente six pour cent (36%) sur les prix de série de La Rochelle, affectés des coefficients en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE DEUX - Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux de peinture vitrerie tenture.

ARTICLE TROIS - Le présent marché est limité à la somme de quatre cent mille francs (400.000 frs).

ARTICLE QUATRE - La durée totale des travaux est fixée à trois mois à compter de la date de la note de service adressée par l'architecte à l'entrepreneur. Une pénalité de 1% sera appliquée par jour de retard non justifié par un cas de force majeure.

ARTICLE CINQ - Les travaux seront effectués en deux tranches et l'exécution de chacune d'elle réglée par l'architecte ne devra pas subir d'interruption du fait du déménagement du directeur de l'École.

ARTICLE 6 - Les sommes dues à l'entrepreneur seront réglées comme suit :

- a/ 90% du montant des travaux sur production d'un certificat de réception provisoire et du mémoire général.
- b/ 10% (retenue de garantie) 6 mois plus tard sur production du certificat de réception définitive.

En cours d'exécution des acomptes s'élevant à 80% du montant des travaux exécutés pourront être réglés sur présentation d'une situation succincte d'avancement de travaux vérifiée par M. Jourdain, Architecte.

ARTICLE 7 - Il ne sera pas exigé de cautionnement. Le présent marché est exempt des droits d'enregistrement en application de l'article 69 de la loi du 28 Oct. 1946 sur les dommages de guerre.

ARTICLE HUIT - Le cahier des charges générales desocuzanes réglera les rapport  
entre l'entrepreneur et l'Administration, pour toutes les clauses non modifiées  
par le présent marché.

ROYAN, le

17 Septembre 1952

L'entrepreneur,



Le Maire,



APPROUVE

La Rochelle, le 7 Oct. 1952

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 15 Octobre 1952

Le Maire,

